

=== CONSEIL DU 25 MARS 2013 ===

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;

Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Echevins ;

Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy LECLERCQ, Frédéric

TOOTH, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL,

Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, Annick GRANDJEAN, Cécile

BEAUFORT, Claude KULCZYNSKI, Membres ;

Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;

Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENTE et EXCUSEE : Mme. Isabelle BERG, Membre.

ORDRE DU JOUR :

=====

SEANCE PUBLIQUE :

1. Désignation d'un auteur de projet pour réaliser l'étude de divers projets de voiries : choix du mode de passation du marché et approbation du cahier spécial des charges.
2. Désignation d'un auteur de projet pour réaliser l'étude relative à l'amélioration de l'efficacité énergétique (isolation, chauffage, énergies renouvelables) du hall omnisports : choix du mode de passation du marché et approbation du cahier spécial des charges.
3. Désignation d'un auteur de projet pour réaliser l'étude relative à l'amélioration de l'isolation de la toiture et des parois extérieures des installations du club de football de Queue-du-Bois : choix du mode de passation du marché et approbation du cahier spécial des charges.
4. Remplacement des chambres de visite de la N3 (2^{ème} phase des travaux) : approbation de la prise en charge des coûts relatifs au remplacement des chambres de visite de l'égout communal.
5. Installation d'un système d'extraction d'air dans un bureau du service des travaux : choix du mode de passation du marché et approbation du cahier spécial des charges.
6. Achat d'une caméra thermique : choix du mode de passation du marché et approbation du cahier spécial des charges.
7. Aménagement et rénovation des bureaux de la police locale : choix du mode de passation du marché.
8. Achat d'un tracteur-tondeuse et d'une remorque pour le service en charge de l'entretien des espaces verts : choix du mode de passation du marché et approbation du cahier spécial des charges.
9. Achat de clôtures et de barrières pour l'école communale du Centre : choix du mode de passation du marché et approbation du cahier spécial des charges.
10. Marché stock pour le curage des égouts et la réalisation d'endoscopies sur le territoire communal : choix du mode de passation du marché et approbation du cahier spécial des charges.
11. Achat d'un camion pour le service des travaux : choix du mode de passation du marché.
12. Remplacement des châssis des façades arrières et latérales de l'école communale de Queue-du-Bois - sollicitation d'un subside UREBA exceptionnel.
13. Marchés publics du service ordinaire du budget : renouvellement de la délégation du conseil au collège, sur base de l'article L 1222-3 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.
14. Plan de cohésion sociale : rapport d'activités 2012 et rapport financier.
15. Règlement complémentaire de circulation routière : création d'un passage pour piétons rue Emile Vandervelde.
16. Suppression de la garantie d'emprunt accordée à Home net services.

Vote des règlements taxes pour les exercices 2014 à 2018.

NB :

- la taxe sur la délivrance de documents administratifs a déjà été votée le 25 février 2013,

- la taxe sur l'enlèvement des immondices et la délivrance de sacs-poubelles sera votée dans la deuxième moitié de l'année 2013 lorsque sera connu le taux établi en fonction du calcul coût-vérité.

17. Taxe sur les centres d'enfouissement technique (décharge de classe 3).
18. Taxe sur les dépôts de mitraille et les véhicules hors d'usage.
19. Taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires toutes-boîtes.
20. Taxe sur les débits de boissons.

21. Taxe sur les débits de tabacs.
22. Taxe sur les panneaux publicitaires.
23. Taxe sur les paris sur les courses de chevaux.
24. Taxe sur les inhumations, dispersions et conservation de cendres.
25. Taxe sur la propreté et la salubrité publiques.
26. Taxe sur les parcelles non bâties.
27. Taxe sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés sur ordre de police.
28. Taxe sur les agences bancaires.
29. Taxe sur les immeubles inoccupés ou inachevés.
30. Taxe sur les night shops et phone shops.
31. Taxe sur l'enlèvement des dépôts sauvages.
32. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.
33. Centimes additionnels au précompte mobilier.
34. Déclaration de politique générale (point demandé par le groupe cdH-Ecolo).
35. Communications.

EN URGENCE :

36. Délégation accordée à Intradel pour les actions de prévention des déchets et la perception de la subvention régionale correspondante.
37. Dotation à la zone de police.
38. Modification de la représentation du conseil communal à l'A.S.B.L. « Académie de musique de Beyne-Heusay ».

o
o o

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté, sans remarque, à l'unanimité des membres présents.
Monsieur le Bourgmestre confirme le prix d'un éclairage spécial pour le passage pour piétons : 12.000 €. Il revient sur sa proposition d'ouvrir le texte de la charte des personnes handicapées aux propositions des autres groupes politiques que le sien.

1. DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR REALISER L'ETUDE DE DIVERS PROJETS DE VOIRIES : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Monsieur Henrottin présente ce premier point :

- Suite à une analyse des 140 voiries communales, un classement a été fait suivant leur état : si certaines ne nécessitent pas d'intervention, d'autres doivent faire l'objet :
 - soit d'un travail complet, concernant aussi bien le coffre que le revêtement : les dix-huit qui font l'objet de la présente délibération,
 - soit d'un *schlammage*,
 - soit d'un raclage pose.
- Pour les dix-huit premières, il convient de se préparer au programme triennal 2013-2015 (dont on ne connaît pas encore la forme : droits de tirage... ?) en lançant un marché qui permettra à la commune de disposer d'une « banque » d'avant-projets (partie ferme du marché - estimation : 50.000 € TVAC) et, si elle le décide, de projets (partie conditionnelle - estimation 170.000 € TVAC).
- Le mode de passation du marché est conditionné par le montant global (220.000 € TVAC). Il s'agira d'un appel d'offres général au cours duquel seront demandés à la fois des avant-projets et, d'autre part, les conditions financières auxquelles pourraient être élaborés les projets.

Monsieur Marneffe demande comment seront financés les *schlammages* et raclages-poses ?

Monsieur Henrottin : en fonction des budgets (notamment celui qui concerne l'entretien extraordinaire de la vicinalité) dont nous disposerons.

Monsieur Tooth pose deux questions :

- nous aurons donc un seul bureau d'études pour les 18 avant-projets ; et pour les projets ?
- il y aura encore un marché par chantier pour les travaux ?

Monsieur Henrottin :

- A partir du moment où nous avons l'adjudicataire des avant-projets,
 - soit son offre chiffrée pour le projet nous convient et on le désigne sans repasser par un marché,
 - soit son offre ne nous convient pas et on relance un marché pour désigner l'auteur de projet.
- Les travaux feront évidemment l'objet d'un nouveau marché.

Mademoiselle Bolland : lorsqu'on a désigné un auteur de projet, est-il toujours possible de changer (en refaisant un marché) pour les autres ?

Monsieur Henrottin : oui.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Attendu que certaines rues situées sur le territoire communal nécessitent une réfection complète (fondation, sous-fondation, coffre, revêtement,...) ; que les travaux de rénovation correspondants pourraient être introduits dans les prochains programmes de subsides proposés par le Gouvernement wallon ;

Attendu qu'il convient d'anticiper ces propositions de subsides en réalisant des avant-projets relatifs à la rénovation de ces voiries ; que ces avant-projets constitueraient une base solide pour évaluer le coût des différents travaux, pour établir un plan d'action général et introduire rapidement une demande de subside auprès des autorités régionales ;

Attendu qu'il convient de désigner un auteur de projet pour réaliser les avant-projets précités ;

Attendu que le service technique communal a établi une liste de 18 rues nécessitant une rénovation complète ; que les voiries concernées, ou parties de celles-ci, sont reprises dans la liste ci-dessous :

- rue de Fayembois,
- rue de Homvent,
- rue Croix Visé,
- rue du Heusay,
- rue Lucie Dejardin,
- rue Trou du Renard,
- rue des Ruelles,
- rue Belle Epine,
- rue Jean Beckers,
- rue Neuville,
- rue Fond Neuville,
- rue des Moulins,
- rue des Ecoles,
- rue de la Vallée,
- rue Vieux Thier,
- rue du Vicinal,
- rue des Papillards,
- rue du Pavillon ;

Attendu que ce service a établi le cahier spécial des charges n°2013/013 concernant la désignation d'un auteur de projet pour réaliser l'étude de divers avant-projets et projets de rénovation de voiries ;

Attendu que ce cahier spécial des charges définit les missions de l'auteur de projet suivant différentes phases, à savoir une phase ferme et plusieurs phases conditionnelles ;

Attendu que la phase ferme correspond à la réalisation des avant-projets relatifs à la rénovation des 18 voiries communales précitées ;

Attendu que les phases conditionnelles permettront à l'adjudicataire de réaliser, après la fourniture des avant-projets, l'étude complète des projets de rénovation de voirie, ainsi que la direction et la surveillance et la coordination sécurité et santé des travaux ; que ces phases sont toutefois subordonnées à une demande officielle des autorités communales, à un engagement financier de celle-ci, à l'obtention d'une promesse ferme de subside des autorités régionales ;

Attendu que le montant estimé de ce marché de services est de 50.000 € TVAC pour la phase ferme et de 170.000 € TVAC pour les phases conditionnelles ;

Attendu qu'il est proposé de passer ce marché par appel d'offres général ;

Attendu que l'art. L3122-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les actes des autorités communales portant sur le choix du mode de passation et l'attribution des marchés publics de services d'un montant excédant 200.000 € HTVA, lors d'un appel d'offre général, doivent être transmis à la Tutelle des marchés publics, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 421/735-60-20130025) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation des avant-projets et projets relatifs à la rénovation complète de 18 voiries communales ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2013/013, réalisé par le service technique communal, répartissant la mission en une phase ferme relative à la réalisation des avant-projets et en plusieurs phases conditionnelles correspondant à l'étude du projet, la direction, la surveillance et la coordination sécurité et santé des travaux ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ;
3. d'approuver le montant du marché de services précité estimé à 220.000 € TVAC pour l'ensemble des différentes phases, soit 50.000 € TVAC pour la phase ferme et 170.000 € TVAC pour les phases conditionnelles ;
4. de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;
5. de transmettre la présente délibération à la Tutelle des marchés publics, accompagnée des pièces justificatives ; cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle ;
6. que la notification de l'attribution du marché ne pourra être réalisée que lorsque le budget aura été approuvé par la Tutelle.

La délibération sera transmise :

- à la Tutelle des marchés publics,
- au service des Finances,
- au service des Travaux.

2. DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR REALISER L'ETUDE RELATIVE A L'AMELIORATION DE L'EFFICIENCE ENERGETIQUE (ISOLATION, CHAUFFAGE, ENERGIES RENOUVELABLES) DU HALL OMNISPORTS : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Monsieur Henrottin présente ce deuxième point.

- Suite à l'audit énergétique réalisé par l'I.S.S.E.P. il y a quelques années, il s'agit cette fois de désigner l'auteur du projet des travaux destinés à améliorer l'efficacité énergétique du hall omnisports.
- Le coût estimé des travaux : 600.000 € TVAC.
- Le coût estimé des honoraires : 10 % du coût des travaux, soit 60.000 € T.V.A.C. (ce qui permet d'opter pour la procédure négociée sans publicité).
- On pourrait espérer les subsides suivants : 75 % d'Infrasports plus 15 % d'Ureba.
- Les travaux pourraient générer une économie d'énergie de quelque 72 % (coût actuel de la consommation annuelle de gaz pour ce bâtiment : 32.000 €).

Monsieur Marneffe : en combinant l'effet des 90 % de subsides et des 28.000 € d'économie annuelle, on pourrait presque dire que les travaux vont être amortis en deux ans.

Monsieur le Bourgmestre demande au conseil de se garder d'un excès d'optimisme. Les interventions financières de la Région doivent évidemment être demandées mais leur obtention dépendra aussi des moyens financiers que la Région pourra encore dégager dans les années à venir.

Monsieur Tooth demande comment a été estimé le taux des honoraires (10 %).

Monsieur Henrottin : je suis architecte de formation et, en fonction de la nature des travaux (rénovation sans technicité), nous avons situé le taux entre celui qui est appliqué en cas de construction nouvelle (7 %) et celui qui l'est en cas de rénovation (12 %).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 02 juillet 2007 de réaliser l'audit énergétique du hall omnisports de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du collège communal du 04 février 2008 attribuant à l'Institut scientifique de service public (I.S.S.E.P), le marché de service relatif à la réalisation d'un audit énergétique au hall omnisports ;

Vu le rapport de l'audit énergétique n°01479/2008 réalisé par l'I.S.S.E.P en date du 31 août 2008 ;

Attendu que ce rapport met en évidence, d'une part, les carences de l'isolation du bâtiment sportif et, d'autre part la priorité des interventions à réaliser ; qu'il propose également des solutions en matière d'utilisation d'énergies renouvelables ;

Attendu qu'il convient d'améliorer l'efficacité énergétique du hall omnisports en procédant notamment à la réalisation des travaux préconisés dans l'audit énergétique, à savoir :

- l'isolation des gaines d'air au niveau des chaufferies et du vide ventilé,
- l'isolation des tuyauteries de chauffage,
- l'isolation des toitures,
- l'isolation de la dalle de sol (dojo, vestiaire, hall),
- l'isolation des murs par l'extérieur,
- l'installation d'un nouveau système de production d'eau chaude sanitaire,
- le remplacement des lanternaux,
- le remplacement des châssis des portes et des fenêtres,
- le remplacement de plusieurs chaudières,
- l'installation éventuelle de systèmes utilisant les énergies renouvelables (cogénération, panneaux solaires thermiques et photovoltaïques,...) ;

Attendu que ce bâtiment sportif présente une consommation annuelle moyenne de 39.000 € ; que, d'après le rapport de l'audit énergétique, la réalisation des travaux précités réduirait cette consommation d'environ 72 %, soit un gain annuel moyen de 28.000 € ;

Attendu que l'I.S.S.E.P. a estimé le montant de ces travaux, hors installation de systèmes utilisant les énergies renouvelables, à 600.000 € TVAC ;

Attendu qu'au vu de la complexité du dossier, il convient de désigner un bureau d'études pour l'élaboration du projet, la surveillance des travaux et la coordination sécurité et santé ;

Attendu que le bureau d'études qui sera désigné devra établir le projet sur base de l'audit énergétique précité ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n°2013/004 relatif au marché de service concernant la désignation d'un auteur de projet pour réaliser l'étude relative aux travaux à effectuer pour l'amélioration de l'efficacité énergétique du hall omnisports ;

Attendu que sur base de l'estimation du coût des travaux envisagés, le montant de ce marché de service est estimé à 60.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que l'art. L3122-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les actes des autorités communales et provinciales portant sur le choix du mode de passation et l'attribution des marchés publics de services d'un montant excédant 31.000 € HTVA doivent être transmis à la Tutelle des marchés publics, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Attendu que le projet définitif devra être transmis au Service Public de Wallonie dans le cadre d'une demande de subside « Infraspports », et éventuellement « UREBA », pour la réalisation des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du hall omnisports ; qu'une partie des frais d'études pourrait également être prise en charge dans le cadre de ces subsides ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 764/723-54 - 20130016) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n°2013/004 et le montant estimé du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour réaliser l'étude concernant les travaux à effectuer pour améliorer l'efficacité énergétique du hall omnisports de Beyne-Heusay, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ; le montant estimé de ce marché de service s'élève à 60.000 € TVA comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de transmettre la présente délibération à la Tutelle des marchés publics, accompagnée des pièces justificatives ; cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle ;
4. d'inclure, si possible, les frais d'études relatifs à ce marché de service dans le cadre de la demande d'un subside « Infraspports », et éventuellement d'un subside « UREBA », lors de l'introduction du dossier auprès du Service Public de Wallonie ;
5. que la notification de l'attribution du marché ne pourra être réalisée que lorsque le budget aura été approuvé par la Tutelle.

La délibération sera transmise :

- à la Tutelle des marchés publics,
- à l'Echevinat des Sports,
- au service des Finances,
- au service des Travaux.

3. DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR REALISER L'ETUDE RELATIVE A L'AMELIORATION DE L'ISOLATION DE LA TOITURE ET DES PAROIS EXTERIEURES DES INSTALLATIONS DU CLUB DE FOOTBALL DE QUEUE-DU-BOIS : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Monsieur Henrottin présente ce troisième point.

- Il s'agit cette fois des travaux d'isolation de la toiture et des murs du complexe vestiaires-buvette des installations du R.F.C. Queue-du-Bois.
- Le coût estimé des travaux : 120.000 € T.V.A.C.
- Le coût estimé des honoraires : 10 % du coût des travaux, soit 12.000 € T.V.A.C. (ce qui permet d'opter pour la procédure négociée sans publicité).
- On pourrait espérer les subsides suivants : 75 % d'Infraspports plus (potentiellement en tout cas) 15 % d'Ureba.

Monsieur Marneffe : si on table sur un subside de 75 % pour les travaux, cela représente encore une participation d'une quarantaine de milliers d'euros. C'est beaucoup pour ce qu'on fait encore à cet endroit et notamment en considération du fait qu'il n'y a plus d'équipes de jeunes.

Mademoiselle Bolland abonde dans le même sens.

Monsieur le Bourgmestre dit qu'on peut toujours espérer qu'une nouvelle équipe engage le club dans une meilleure direction, par exemple en créant des équipes de jeunes.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les installations du club de football de Queue-du-Bois sont relativement mal isolées ; que le coût annuel moyen des déperditions calorifiques s'élève à environ 3.000 € ;

Attendu qu'il convient d'améliorer l'isolation de ce bâtiment communal, notamment en réalisant les travaux suivants :

- remplacement des châssis des portes et des fenêtres existants, vétustes et munis d'un simple vitrage, par des châssis plus performants,
- rénovation et isolation de la toiture de la buvette, des vestiaires et des annexes,
- isolation des parois latérales extérieures ;

Attendu que de tels travaux ne peuvent être réalisés sans une étude préalable ; que cette étude doit être confiée à un bureau d'architecture ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n°2013/003 relatif à la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé dans le cadre de l'amélioration de l'isolation des installations du club de football de Queue-du-Bois ;

Attendu que le montant total des travaux est estimé à 120.000 € TVA comprise ; que le montant estimé de ce marché service s'élève quant à lui à 12.000,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer ce marché de service par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (764/723-56 - 20130012) ;

Par 14 voix POUR (PS-MCD) et 8 ABSTENTIONS (cdH-Ecolo et MR),

DECIDE :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n°2013/003 et le montant estimé du marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé dans le cadre de l'amélioration de l'isolation des installations du club de football de Queue-du-Bois ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ; le montant estimé s'élève à 12.000,00 € TVA comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. que la notification de l'attribution du marché ne pourra être réalisée que lorsque le budget aura été approuvé par la Tutelle.

La délibération sera transmise :

- à l'Echevinat des sports,
- au service des Finances,
- au service des Travaux.

4. REMPLACEMENT DES CHAMBRES DE VISITE DE LA N3 (2^{ème} PHASE DES TRAVAUX) : APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS RELATIFS AU REMPLACEMENT DES CHAMBRES DE VISITE DE L'EGOUT COMMUNAL.

Monsieur Henrottin :

- La commune doit prendre en charge les échelles et la moitié du coût des trappillons dans 26 chambres de visite. Dont coût estimé : 22.000 € T.V.A.C.

LE CONSEIL,

Attendu que le Service Public de Wallonie procède à la rénovation de la voirie régionale (N3) traversant le territoire communal ; que l'aménagement des dépendances souterraines est également réalisé dans le cadre de ce chantier ;

Attendu que l'égout situé au centre de la voirie, et concerné par les travaux, est la propriété de la commune de Beyne-Heusay ; qu'il convient donc de participer aux coûts relatifs à l'aménagement des chambres de visite ;

Vu sa délibération du 04 juillet 2011 décidant de prendre en charge une partie du coût de l'aménagement des chambres de visite situées dans la première phase du chantier, dont le tronçon à rénover est situé entre la limite communale avec Fléron et la place Joseph Dejardin ; que les coûts relatifs à ces aménagements ont été répartis entre les différents concessionnaires comme suit :

- la C.I.L.E. prend à sa charge 50 % de l'aménagement des chambres de visite,
- RESA GAZ prend à sa charge 50% de l'aménagement des chambres de visite et 50 % du coût des trapillons,
- la commune de Beyne-Heusay prend à sa charge le coût des échelles et 50 % du coût des trapillons ;

Attendu que la seconde phase du chantier, dont le tronçon à rénover est situé entre la place Joseph Dejardin et la limite communale avec Liège, est en cours de réalisation ; qu'il convient de répartir à nouveau les coûts relatifs à l'aménagement des chambres de visite entre les différents concessionnaires de cette voirie;

Attendu que le tronçon à rénover lors de la seconde phase du chantier comporte 26 chambres de visite ; que la part communale, relative au remplacement des échelles et 50% du coût des trapillons, est estimée à 22.000 € TVAC ;

Attendu que l'entrepreneur désigné par le Service Public de Wallonie pour réaliser cette phase des travaux est la société Tegec, rue de l'Expansion, 11 à 4432 Alleur ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 421/735-51-20110025) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de prendre en charge la totalité du coût des échelles et 50 % du coût des trapillons des chambres de visite, pour un montant estimé à 22.000 € TVAC, dans le cadre de la réalisation de la seconde phase du chantier relatif à la rénovation de la voirie régionale ;
2. que la commande correspondante ne pourra être réalisée que lorsque le budget aura été approuvé par la Tutelle.

La délibération sera transmise :

- à la société Tegec,
- au service des Finances,
- au service des Travaux.

5. INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'EXTRACTION D'AIR DANS UN BUREAU DU SERVICE DES TRAVAUX : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Monsieur Henrottin :

- Cela concerne le bureau du conducteur adjoint, où il y a de l'humidité dans les murs.
- Coût estimé : 1.800 € T.V.A.C.
- Procédure négociée sans publicité.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la ventilation d'un des bureaux du service des travaux est insuffisante ; que cette insuffisance d'aération est source d'inconfort puisque l'air se charge d'humidité et est accompagné d'une odeur dérangeante ;

Attendu qu'il convient d'améliorer les conditions de travail des utilisateurs de ce bureau en y installant un système de ventilation qui assèchera l'air ambiant et, par la même occasion, éliminera les mauvaises odeurs ;

Attendu que le service technique communal a établi la description technique n°2013/011 relative à l'installation d'un système d'extraction d'air dans un bureau du service des travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.800,00 € TVA comprise ;

Attendu que le montant de ce marché est inférieur à 2.500 € HTVA ; qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 104/723-51-20130021) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'installation d'un système d'extraction d'air dans un bureau du service des travaux suivant la description technique n°2013/011 établie par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ; le montant de cette fourniture est estimé à 1.800,00 €TVA comprise ;
2. de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché ;
3. que la commande relative à ce marché de fournitures ne pourra être réalisée que lorsque le budget aura été approuvé par la Tutelle.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

6. ACHAT D'UNE CAMERA THERMIQUE : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Monsieur Henrottin :

- Cette caméra permettra de détecter les pertes dans les systèmes de chauffage, à travers murs et planchers. Elle sera utile pour le contrôle et l'inspection des logements (travail du conseiller en logement).
- Coût estimé : 3.200 € T.V.A.C.
- Procédure négociée sans publicité.
- Suite à une remarque de **Monsieur Tooth**, on ajoutera la nécessité d'une journée de formation dans le cahier des charges.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3 ;

Attendu que les systèmes de chauffage de certains bâtiments communaux présentent des signes de fuites d'eau ; que de telles pertes peuvent mener à la surchauffe des chaudières et les endommager de manière irréversible ;

Attendu qu'afin de détecter précisément ces fuites le long des conduites de chauffage, à travers les murs et les planchers, dans le but de les colmater, il convient de procéder à l'achat d'une caméra thermique ;

Attendu que l'acquisition d'un tel appareil est rentable si l'on tient compte qu'il permettra d'éviter le remplacement des chaudières des bâtiments concernés si elles devaient, à terme, fonctionner sans eau ce qui les rendrait hors d'usage ;

Attendu que cette caméra thermique sera également utile au responsable énergie dans le cadre de la réalisation du cadastre énergétique des bâtiments communaux, et plus précisément dans l'analyse des déperditions calorifiques au niveau de leur enveloppe ;

Attendu que cet appareil permet aussi de détecter les zones de développement des moisissures et des champignons ; que cette fonction sera profitable au conseiller en logement lors de l'inspection des logements privés ;

Attendu que le service technique communal a établi une description technique n°2013/006 relative à l'acquisition d'une caméra thermique pour réaliser le diagnostic des bâtiments ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 3.200,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 421/744-51-20130003) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat d'une caméra thermique pour réaliser le diagnostic des bâtiments et d'approuver la description technique n°2013/006 établie par le service technique communal, le montant estimé s'élevant à 3.200,00 € TVA comprise ;
2. de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché ;
3. que la commande du matériel précité ne pourra être réalisée que lorsque le budget aura été approuvé par la Tutelle.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

7. AMENAGEMENT ET RENOVATION DES BUREAUX DE LA POLICE LOCALE : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Monsieur Henrottin :

- Plusieurs marchés de fournitures seront lancés : pour acheter les matériaux (électricité, faux-plafonds, ...).
- Estimation globale : 20.000 € T.V.A.C.
- Main-d'œuvre : réalisation par le service des travaux.

Monsieur le Bourgmestre : la demande de rafraîchissement émane pour l'essentiel du conseiller en prévention/sécurité de la zone de police.

Monsieur Marneffe : ces améliorations pourront-elles permettre d'augmenter le loyer réclamé à la zone de police ?

Monsieur le Bourgmestre : non, il s'agit d'une remise à niveau qu'il fallait faire.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de procéder à la rénovation des bureaux de la police locale situés place Joseph Dejardin n°2, en réalisant notamment les aménagements suivants :

- remplacement du carrelage existant,
- rénovation de l'installation électrique,
- rénovation de l'éclairage,
- rafraîchissement des murs intérieurs et de leur peinture,
- remplacement de portes intérieures en mauvais état,
- création de faux-plafonds,

- placement de châssis de fenêtres ;

Attendu que les aménagements précités seront réalisés par le service communal des travaux ; qu'il convient toutefois de procéder à l'achat des matériaux pour réaliser ces aménagements ;

Attendu que le montant global de l'achat des matériaux pour la rénovation des bureaux de la police locale est estimé à 20.000 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 104/723-51 - 20130031) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. qu'il sera procédé à différents marchés publics de fournitures dans le cadre de l'aménagement et la rénovation des bureaux de la police locale de Beyne-Heusay, ayant pour objet l'achat :
 - de carrelage,
 - de matériel électrique,
 - de matériel d'éclairage,
 - de plaques de plâtres en vue de rafraîchir les murs intérieurs,
 - de matériaux nécessaires à la création de faux-plafonds,
 - de peinture,
 - de matériaux de menuiserie (portes, encadrements, fenêtres,...) ;
2. que, eu égard au coût estimé, les marchés repris ci-dessus feront l'objet d'une procédure négociée ; les marchés dont le montant est inférieur à 2.500 € HTVA pourront être réalisés sur facture acceptée ;
3. que les aménagements précités seront réalisés par le service communal des travaux ;
4. que les dispositions du cahier général des charges, annexé à l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics, sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;
5. que le service technique communal est chargé d'organiser les mises en concurrence au terme desquelles les différents marchés seront attribués par le collège ;
6. que les commandes relatives à ces différents marchés de fournitures ne pourront être réalisées que lorsque le budget aura été approuvé par la Tutelle.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

8. ACHAT D'UN TRACTEUR-TONDEUSE ET D'UNE REMORQUE POUR LE SERVICE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Monsieur Henrottin :

- Achat d'un tracteur-tondeuse pour le service des espaces verts (et d'une remorque pour l'amener sur place).
- Estimation : 30.000 € T.V.A.C. pour le tracteur et 4.600 € T.V.A.C. pour la remorque.
- Procédure négociée sans publicité.

Monsieur Marneffe : le service tond-il aussi les pelouses dans les cités de logements sociaux ?

Monsieur le Bourgmestre : oui.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat d'un tracteur-tondeuse pour le service en charge de l'entretien des espaces verts, le matériel utilisé actuellement étant en fin de vie ;

Attendu que le montant de cet achat est estimé à 30.000 € TVAC ;

Attendu qu'il convient également de procéder à l'achat d'une remorque, munie de rampes de chargement fixes et mobiles, pour transporter le tracteur-tondeuse précité et limiter ainsi l'usure de son moteur ;

Attendu que le montant de la remorque est estimé à 4.600 € TVAC ;

Attendu le service technique communal a établi les cahiers spéciaux des charges n°2013/007A et n°2013/007B relatifs, respectivement, à l'achat d'un tracteur-tondeuse et d'une remorque pour le service en charge de l'entretien des espaces verts ;

Attendu qu'il est proposé de passer les marchés correspondant à l'achat d'un tracteur-tondeuse, d'une part, et à l'achat d'une remorque, d'autre part, par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 421/744-51-20130003) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat d'un tracteur-tondeuse pour le service en charge de l'entretien des espaces verts et d'approuver le cahier spécial des charges n°2013/007A correspondant, ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ; le montant de cet achat est estimé à 30.000,00 € TVA comprise;
2. de procéder à l'achat d'une remorque pour permettre le transport du tracteur-tondeuse précité et d'approuver le cahier spécial des charges n°2013/007B correspondant, ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ; le montant de cet achat est estimé à 4.600,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des deux marchés de fournitures précités ;
4. que la notification de l'attribution du marché ne pourra être réalisée que lorsque le budget aura été approuvé par la Tutelle.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

9. ACHAT DE CLOTURES ET DE BARRIERES POUR L'ECOLE COMMUNALE DU CENTRE : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Monsieur Henrottin :

- Il s'agit de protéger des incivilités les parterres qui ont été aménagés devant l'école du centre, le long de la Grand'Route. Il s'agira de ferronneries décoratives (hauteur d'un mètre au-dessus du muret) dont le coût a été estimé à 140 € le mètre. Donc, pour 85 mètres, une estimation arrondie à 12.000 € TVAC.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il faudra coordonner les travaux de pose des clôtures avec ceux qui vont devoir être menés pour abattre les tilleuls, qui sont malades et donc dangereux (et pour replanter de nouveaux jeunes arbres).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1^o (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1^o ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3 ;

Attendu que le service en charge de l'entretien des espaces verts a réaménagé les parterres situés à l'avant de l'école communale du Centre, le long de la Nationale 3 ; que les aménagements réalisés ont amélioré l'aspect paysager du site scolaire ;

Attendu que, malgré ces travaux d'embellissement, les parterres précités demeurent la cible d'incivilités telles que le dépôt de détritus divers et de déjections canines ;

Attendu qu'il convient de placer des clôtures et des barrières au niveau de ces parterres afin d'en empêcher l'accès ; que ces éléments seront métalliques et devront résister à l'oxydation ; que la longueur de la clôture sera d'environ 100 mètres ;

Attendu que le service technique communal a établi la description technique n° 2013/012 relative à l'achat de clôtures et de barrières à placer au niveau des parterres de l'école communale du Centre ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.500,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Attendu que le placement de ces clôtures et barrières sera réalisé par le service communal des travaux ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 72202/723-52 - 20130018) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat de clôtures et de barrières à installer au niveau des parterres de l'école communale du Centre, le long de la Nationale 3 et d'approuver la description technique n° 2013/012 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures établis par le service technique communal ; le montant estimé s'élève à 12.500,00 € TVA comprise ;
2. de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché ;
3. que la commande relative à ce marché de fournitures ne pourra être réalisée que lorsque le budget aura été approuvé par la Tutelle.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

10. MARCHE STOCK POUR LE CURAGE DES EGOUTS ET LA REALISATION D'ENDOSCOPIES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Monsieur Henrottin :

- Il s'agit de lancer un marché-stock qui nous permettra de désigner un adjudicataire unique pour les endoscopies et les travaux de curage des égouts dans les dix-huit voiries qui doivent être rénovées (voir point un).
- Estimation : 35.000 € T.V.A.C.

Monsieur Marneffe : l'A.I.D.E. ne peut-elle pas nous aider ?

Monsieur Henrottin : on posera la question.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision de ce jour de procéder à la désignation d'un auteur de projet en vue de réaliser les études relatives à la rénovation de 18 voiries communales ;

Attendu qu'il convient de réaliser l'endoscopie des égouts équipant ces voiries afin d'évaluer l'état de ceux-ci et de déterminer si l'auteur de projet devra inclure une étude relative à l'égouttage dans ses projets ;

Attendu qu'il convient de procéder au curage des égouts concernés avant le passage de la caméra ;

Attendu que dans la liste des 18 voiries nécessitant une réfection complète figure la rue Fond Neuville ; que cette voirie est équipée d'un égout relativement récent ; que le contrôle visuel de cette canalisation n'est donc pas nécessaire ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2013/008 relatif à la réalisation d'un marché stock pour le curage des égouts et la réalisation d'endoscopies sur le territoire communal ;

Attendu que le curage et l'endoscopie des égouts seront réalisés par l'unique adjudicataire de ce marché dont le montant est estimé à 35.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 877/735-51 - 20130027) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la réalisation de curages et d'endoscopies des égouts de 17 voiries reprises dans la liste des rues qui feront l'objet d'une étude relative à leur rénovation complète ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2013/008 et le montant estimé de ce marché établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ; le montant estimé s'élève à 35.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
4. que la notification de l'attribution du marché ne pourra être réalisée que lorsque le budget aura été approuvé par la Tutelle.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

11. ACHAT D'UN CAMION POUR LE SERVICE DES TRAVAUX : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Monsieur Henrottin :

- Il s'agit de remplacer un camion 4 x 2 déjà ancien par un véhicule neuf, 4 x 2 aussi.
- Estimation : 75.000 € T.V.A.C.
- Si le crédit est prévu au budget, il faudra encore déterminer si on l'achète cette année.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'eu égard à son âge (22 ans) et ses capacités, la charge de fonctionnement devient trop importante pour le camion 4x2 utilisé par le service communal des travaux ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n°2013/009 relatif à l'achat d'un camion pour le service des travaux ;

Attendu que le montant de ce marché de fourniture est estimé à 75.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 421/743-53 - 20130004) ;

Attendu que l'art. L3122-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les actes des autorités communales et provinciales portant sur le choix du mode de passation et l'attribution des marchés publics de fournitures d'un montant excédant 31.000 € HTVA doivent être transmis à la Tutelle des marchés publics, accompagnés des justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat d'un camion 4x2 pour le service communal des travaux et d'approuver le cahier spécial des charges n°2013/009 et le montant estimé du marché correspondants établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ; le montant de ce marché est estimé 75.000,00 € TVA comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de transmettre la présente délibération à la Tutelle des marchés publics, accompagnée des pièces justificatives ; cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle ;
4. que la notification de l'attribution du marché ne pourra être réalisée que lorsque le budget aura été approuvé par la Tutelle.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

12. REMPLACEMENT DES CHASSIS DES FACADES ARRIERES ET LATERALES DE L'ECOLE COMMUNALE DE QUEUE-DU-BOIS - SOLLICITATION D'UN SUBSIDE UREBA EXCEPTIONNEL.

Monsieur Henrottin :

- La délibération était déjà passée au conseil avec une demande de subside de 30 %. Il s'agit cette fois de demander un subside exceptionnel Ureba de 80 % (sur un montant estimé des travaux de 28.000 €).

Monsieur le Bourgmestre : il faut effectivement demander le subside exceptionnel à 80 % et ne pas laisser passer la chance de la commune mais il faut être conscient que nous ne serons pas nécessairement servis. Si on ne l'est pas, on fera avec les 30 %.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 4 juin 2012 de solliciter un subside « UREBA » de 6.900 €, représentant 30% du montant des travaux relatifs au remplacement des châssis des façades arrière et latérale de l'école de Queue-du-Bois, estimés à 23.000 € TVAC ;

Vu sa décision du 5 novembre 2012 approuvant les modifications apportées au cahier des charges n°2012/018 relatif au marché de travaux précité et sollicitant à nouveau le subside « UREBA » ;

Attendu qu'il semble que, dans le cadre d'un subside « UREBA exceptionnel » qui entrerait en vigueur dans le courant des mois de mars ou avril 2013, le taux de subsidiation passerait de 30 % à 80% pour les écoles communales ;

Attendu dès lors qu'il convient d'anticiper l'entrée en vigueur de ce subside exceptionnel en le sollicitant dès à présent ;

Attendu toutefois que les caractéristiques techniques relatives au pouvoir isolant des châssis de portes et fenêtres ont été renforcées dans le cadre de ce subside exceptionnel ; que le service technique communal a adapté en conséquence le cahier spécial des charges n°2012/018 relatif au remplacement des châssis de porte et de fenêtre des façades arrière et latérale de l'école de Queue-du-Bois ; que ce cahier spécial des charges portera à présent la référence 2013/015 ;

Attendu que ces nouvelles exigences de performance énergétique portent le montant estimé de ce marché de travaux à 28.000,00 € TVA comprise ;

Attendu que le montant du subside dont pourrait ainsi bénéficier la commune de Beyne-Heusay s'élèverait à 22.400 € ;

Attendu qu'il est proposé de passer ce marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 72202/723-52 - 20130020) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder au remplacement des châssis de porte et fenêtres des façades arrière et latérale de l'école communale primaire de Queue-du-Bois ;
2. de solliciter l'intervention financière du Service Public de Wallonie dans le cadre de la subvention « UREBA exceptionnel » visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments publics ;
3. d'approuver les modifications apportées au niveau du cahier spécial des charges n°2012/018 afin de l'adapter aux nouvelles exigences de performance énergétique imposées dans le cadre de ce subside exceptionnel ; ce cahier spécial des charges portera à présent la référence 2013/015 ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ;
4. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au Service Public de Wallonie (D.G.O.4 - Cellule UREBA),
- au service des Finances
- au service des Travaux.

13. MARCHES PUBLICS DU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET : RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DU CONSEIL AU COLLEGE, SUR BASE DE L'ARTICLE L 1222-3 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1222-3 du code wallon de la démocratie locale, qui permet au conseil communal de déléguer au collège, le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics relatifs à la gestion journalière dans les limites des crédits inscrits au service ordinaire du budget ;

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu sa délibération du 10 mai 2010 décidant de renouveler la délégation au collège pour les marchés publics du service ordinaire du budget ;

Attendu que la composition du conseil a été modifiée depuis les dernières élections communales ; que, bien que cela ne soit pas juridiquement obligatoire, il serait dès lors souhaitable de renouveler cette délégation ;

A l'unanimité des membres présents,

DELEGUE au collège la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour lesquels les crédits sont inscrits au service ordinaire du budget.

La présente délibération remplace celle du 10 mai 2010, relative au même objet ; elle sera transmise aux services des travaux et des finances.

14. PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORT D'ACTIVITES 2012 ET RAPPORT FINANCIER.

Monsieur le Bourgmestre présente le rapport d'activités 2012, qui a été distribué aux chefs de groupe.

Mademoiselle Bolland fait remarquer une coquille page 14 : « 13 et non 130 chômeurs ».

Monsieur Marneffe demande s'il y aura de nouvelles choses à mettre dans le projet pour l'année 2014 et les suivantes.

Monsieur Hotermans :

- Ce n'est qu'en février 2013 que nous avons reçu la circulaire relative au futur PCS (2014-2018).
- Il fallait une adhésion rapide du collège au nouveau projet ; cela a été fait.
- Il va falloir maintenant réfléchir et émettre des suggestions, pour septembre 2013.
- C'est alors sur base des déclarations d'adhésion et des suggestions que le gouvernement wallon tranchera.
- Pour ce qu'on en sait dès maintenant, le nouveau P.C.S. devrait élargir la notion de bien-être.

Mademoiselle Bolland : la commission devrait se réunir plus souvent, pour proposer des projets plutôt que pour les évaluer.

Monsieur Hotermans : c'est vers cela qu'on va.

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 octroyant une subvention aux communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2009 à 2013, et notamment l'article 4 ;

Attendu que la Commission d'accompagnement, lors de sa réunion du 20 mars 2013, a approuvé les rapports d'activités et financier pour l'année 2012 ;

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance et approuve les rapports d'activités et financier du plan de cohésion sociale pour l'année 2012, tels que présentés.

Un exemplaire de la présente délibération ainsi que les rapports, accompagnés de leurs pièces justificatives, seront transmis à :

- la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne,
- la direction de l'action sociale de la DGO5 du Service Public Wallonie,
- Monsieur Hotermans, chef de projet.

15. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE : CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS RUE EMILE VANDERVELDE.

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité Beyne-Fléron-Soumagne ;

Attendu que le trafic important dans la rue Emile Vandervelde rend périlleuse la traversée des piétons aux abords de la place de l'église, où sont implantés plusieurs commerces ;

Attendu dès lors que cette traversée doit être sécurisée par la création d'un passage pour piétons dans la rue Emile Vandervelde (carrefour avec la rue des Grandes Fosses) ;

Attendu que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Un passage pour piétons d'une largeur de 3 mètres sera créé dans la rue Emile Vandervelde à hauteur de l'immeuble n°101, au carrefour avec la rue des Grandes Fosses. La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

16. SUPPRESSION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A HOME NET SERVICES.**LE CONSEIL,**

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 3122-2 ;

Vu sa délibération du 04 juillet 2011 décidant d'octroyer la garantie de remboursement de la commune suite à l'emprunt de quatre-vingts mille euros souscrit par la société coopérative *Home net service* auprès de la société wallonne d'économie sociale marchande *Sowecsom*, filiale de la société régionale d'investissement de Wallonie (S.R.I.W.) ;

Attendu que ledit emprunt, souscrit au taux de 3,95 %, était remboursable en deux ans ; que, suivant le tableau d'amortissement de l'emprunt, la charge globale d'intérêts sur deux ans s'élevait à 4.385,74 € ;

Vu le document du 27 février 2013 attestant que la société coopérative *Home net service* a intégralement remboursé la société *Sowecsom* (document signé par le directeur de celle-ci) ;

Attendu que, eu égard à la disparition de la dette principale, la garantie est devenue sans objet ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du remboursement de la dette et, en conséquence, de la disparition de la garantie que la commune avait octroyée par sa délibération du 04 juillet 2011.

La présente délibération sera transmise :

- à la société coopérative *Home net service*, chargée de la faire parvenir à l'organisme prêteur,
- au C.P.A.S.,
- au service des finances.

Taxes

Monsieur le Bourgmestre présente les taxes qui sont reprises, telles quelles, pour les exercices 2014 à 2018. La seule petite modification concerne la taxe sur les panneaux publicitaires : elle reste fixée à 0,25 € le décimètre carré mais il est ajouté qu'elle sera d'un minimum de 25 € (correspondant à un mètre carré).

Mademoiselle Bolland remarque une coquille dans le tableau de présentation : 25 € par jour pour la garde d'une motocyclette au lieu de 1,25 €.

Monsieur Marneffe maintient la position de son groupe contre la taxe sur les parcelles non bâties dans les lotissements, au motif qu'acheter un terrain et attendre quelques années avant de construire n'équivaut pas nécessairement à faire de la spéculation. Ou alors, il faudrait affiner les critères d'application de la taxe pour pouvoir faire la différence entre les spéculateurs et les autres.

Si on veut taxer la spéculation, on pourrait aussi taxer les personnes qui ont plusieurs immeubles.

Monsieur le Bourgmestre ces personnes sont déjà taxées au travers du précompte immobilier.

Monsieur Marneffe : elles le répercutent à charge des locataires.

17. TAXE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (DECHARGE DE CLASSE 3).**LE CONSEIL,**

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 établissant une taxe sur les centres d'enfouissement technique (C.E.T.) (CLASSE 3) jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que les centres d'enfouissement contribuent de manière incontestable à l'amélioration de l'environnement, ne fût-ce qu'en limitant les dépôts sauvages de déchets ; que la présence d'une décharge telle que celle de classe 3 sur le territoire de la commune entraîne toutefois un certain nombre de coûts pour celle-ci ; que ces coûts résultent notamment de la surveillance de la décharge mais aussi du charroi lourd qui ne va pas sans générer des problèmes : dégradation progressive des chaussées, boues et poussières que subissent les riverains, mobilité, etc ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe sur les centres d'enfouissement technique (classe 3 : déchets inertes) installés sur le territoire de la commune.

Sont visées les C.E.T. dont l'implantation et l'exploitation sont soumises à autorisation par les dispositions décrétales et réglementaires et qui sont en exploitation au premier janvier de l'exercice.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des C.E.T. et par le propriétaire du ou des terrains au premier janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit, par décharge C.E.T. de classe 3 : 0,75 euro par tonne ou fraction de tonne de déchets déchargés.

ARTICLE 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration trimestrielle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

18. TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE ET LES VEHICULES HORS D'USAGE.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 établissant une taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules hors d'usage jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il convient de lutter contre des situations qui sont manifestement de nature à dégrader l'environnement de qualité auquel tout citoyen a droit en application de l'article 23 de la Constitution ; qu'au surplus, la surveillance, le contrôle de ces dépôts de même que les actions entreprises par les différents services de la commune pour lutter contre ces situations entraînent inévitablement des coûts ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

CHAPITRE 1 : DEPOTS DE MITRAILLE

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille d'exploitation commerciale installés en plein air et visibles des chemins et routes accessibles au public.

ARTICLE 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

0,5 euro le mètre carré (avec un maximum de 2.478 euros) en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel se trouve le dépôt.

ARTICLE 3 : La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier :

- soit par le fait de sa situation,
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante pour le rendre complètement invisible.

ARTICLE 4 : La taxe est due par l'exploitant du dépôt, le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est installé étant solidairement redevable du paiement.

La taxe annuelle est due en principe pour l'année entière.

Toutefois, elle est réduite de moitié pour les dépôts supprimés avant le 1^{er} juillet ou installés après le 30 juin de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 5 : Le recensement des dépôts imposables est effectué annuellement par les agents de l'administration communale. Ceux-ci reçoivent des exploitants une déclaration annuelle signée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration communale et qui doit être restituée aux services communaux. Il est délivré un reçu de toute déclaration.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

CHAPITRE 2 : VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 6 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, une taxe sur les véhicules privés, hors d'usage, abandonnés sur la voie publique ou à un endroit visible de la voie publique, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 7 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

248 euros par véhicule hors d'usage, abandonné sur la voie publique ou à un endroit visible de la voie publique.

ARTICLE 8 : la taxe est due par le propriétaire du véhicule, le propriétaire du terrain sur lequel est installé le véhicule étant solidairement redevable du paiement.

En ce qui concerne les véhicules abandonnés sur la voie publique, la taxe est due par le dernier propriétaire ou détenteur du véhicule.

ARTICLE 9 : Le rôle des taxes sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 12 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

19. TAXE SUR LA DISTRIBUTION D'IMPRIMES PUBLICITAIRES TOUTES-BOITES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 établissant une taxe sur les imprimés publicitaires jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Attendu que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Attendu que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Attendu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Attendu que le collège communal tient à rappeler que l'autorité taxatrice est une autorité subordonnée ; que son autonomie fiscale est limitée et balisée par des circulaires et autres recommandations issues de l'autorité de tutelle et, qu'in casu, les distinctions de taux sont fortement suggérées dans les circulaires budgétaires sous peine d'improbation du règlement ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

On entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physiques(s) ou morales(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement au moins douze fois par an et contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les petites annonces de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emploi et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... ;

ARTICLE 2 : La taxe est due par l'éditeur ou, à défaut, par l'imprimeur ou, à défaut, par le distributeur ou encore à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé en fonction du poids de l'imprimé :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0500 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,0060 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

ARTICLE 4 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Après vérification de la déclaration, l'administration communale adresse au contribuable, un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté de n'adresser que des avertissements-extraits de rôle mensuels ou trimestriels.

ARTICLE 5 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : Sont exonérées :

1. les publications diffusées par les services publics ;
2. les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ;
3. les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 10 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

20. TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 établissant une taxe sur les débits de boissons jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face aux problèmes de maintien de l'ordre public (sécurité - salubrité - tranquillité) qui sont parfois créés aux abords des débits de boissons ; que la gestion de ces problèmes a un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de boissons ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe annuelle à charge des débiteurs de boissons fermentées et/ou spiritueuses installés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Est considéré comme débiteur quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débiteurs de boissons, les hôtels, restaurants et autres établissements où les boissons ne sont servies que pour accompagner les repas.

ARTICLE 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
50 euros par débiteur de boissons.

ARTICLE 4 : La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débiteur sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet.

ARTICLE 5 : La taxe est due pour chaque débiteur tenu séparément par une même personne ou association.

ARTICLE 6 : Si le débiteur est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due pour le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débiteur pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 7 : Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débiteur de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 8 : Le collège communal fera procéder au recensement des débiteurs au début de chaque année.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le collège communal, sera remise aux intéressés, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'administration communale, dûment signée, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 13 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

21. TAXE SUR LES DEBITES DE TABACS.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 établissant une taxe sur les débiteurs de tabacs jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de lutte contre le tabagisme qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de mégots, paquets... sur la voie publique ; que ces actions de nettoyage ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de tabac ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe annuelle à charge des débitants de tabacs installées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Sont réputés débitants de tabacs, les fabricants, marchands ou négociants qui vendent ou livrent des tabacs, des cigares ou des cigarettes, en gros ou en détail.

Les distributeurs automatiques de cigarettes, cigares et tabacs échappent désormais à la taxe communale.

ARTICLE 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
25 euros par débit de tabacs.

ARTICLE 4 : La liste des propriétaires de débits de tabacs sera établie par le biais d'un recensement effectué par les services de la commune. Les contribuables seront ainsi invités à compléter ou à renvoyer une formule de déclaration reprenant les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

22. TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2012 établissant une taxe sur les panneaux publicitaires jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que les panneaux publicitaires ne constituent pas précisément des éléments de nature à améliorer l'aspect général du domaine public ;

Attendu que les annonceurs utilisent l'équipement (voirie - aires de stationnement...) que la commune met à la disposition de tous les citoyens ; qu'il n'apparaît dès lors pas inéquitable de les faire participer aux différents coûts que génèrent l'entretien et le nettoyage du domaine public ;

Attendu que la publicité apposée sur le mobilier urbain (abribus, sanisettes, ...) peut être soumise à un régime particulier (qui peut aller jusqu'à l'exonération) ; que ce régime spécifique est accordé en considération par les services ainsi rendus à la population ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe annuelle à charge des personnes ou sociétés à l'intervention desquelles des panneaux publicitaires sont placés sur son territoire.

ARTICLE 2 : Par panneau d'affichage, on entend toute construction - en quelque matériau que ce soit - visible de la voie publique, et destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen.

La taxe vise également :

- les murs ou parties de murs, les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité ;
- les affiches lumineuses (sauf celles qui constituent des enseignes au sens de l'article 3) ;
- les affiches en métal ou en P.V.C.

ARTICLE 3 : La présente taxe ne concerne pas les enseignes et les publicités y associées. Est réputée enseigne, toute inscription placée à proximité immédiate d'un établissement et promouvant cet établissement, les activités qui s'y déroulent et les produits/services qui y sont vendus/fournis.

Sont exonérés de la taxe : les panneaux installés à l'initiative des administrations publiques, des organisations à caractère d'intérêt public, des associations sans but lucratif.

Peuvent également être exonérés, les panneaux incorporés au mobilier urbain, par exemple les abribus installés par les concessionnaires.

ARTICLE 4 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
0,25 euro le décimètre carré, avec un minimum d'un mètre carré, soit 25 €.

Au-delà d'un mètre carré, la superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant ; en ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la publicité affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

ARTICLE 5 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

ARTICLE 6 : Le recensement des panneaux assujettis à la taxe est effectué par les autorités communales.

Après vérification, l'administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 10 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

23. TAXE SUR LES PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 établissant une taxe sur les agences de paris sur courses de chevaux jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de réglementation des jeux et paris, elles doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de papiers sur la voie publique, voire des problèmes de mobilité ou de stationnement ; que ces actions ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur le gestionnaire d'agences de paris ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 1 décembre 2018, une taxe annuelle à charge des agences de paris sur les courses de chevaux qui se déroulent à l'étranger (agences installées sur le territoire de la commune).

ARTICLE 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
62 euros par mois d'activité entamé et par agence.

ARTICLE 3 : Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger autorisées par le Code des Taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

ARTICLE 4 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

ARTICLE 5 : Toute personne physique ou morale qui exploite une agence est tenue d'en faire la déclaration écrite auprès de l'administration communale. La déclaration restera valable jusqu'à révocation en cas de cessation ou de modification de l'exploitation de l'agence. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification au service administratif précité.

ARTICLE 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

24. TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS ET CONSERVATION DE CENDRES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 1^{er} octobre 2012 établissant une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 une taxe sur :

- les inhumations,
- les dispersions de cendres, après crémation,
- les conservations de cendres, après crémation.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :
25 euros par inhumation, dispersion ou conservation de cendres.

Elle ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion et la conservation de cendres :

- des indigents,
- des personnes inscrites dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au moment de leur décès,
- des personnes décédées sur le territoire communal,
- des militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 3 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de permis (d'inhumation, de dispersion des cendres ou de placement des cendres en columbarium), par celui qui l'introduit.

ARTICLE 4 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 7 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

25. TAXE SUR LA PROPRETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 établissant une taxe sur la propreté et la salubrité publiques jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que l'entretien et le nettoyage des différents éléments du domaine public (voir liste reprise dans l'article 1 ci-dessous) font partie des missions fondamentales des communes ; que ces différentes prestations représentent un coût important ; qu'il n'apparaît pas inéquitable, dans une optique de solidarité, de répartir entre les citoyens une partie de ces différents coûts ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe annuelle sur les prestations d'hygiène publique.

Cette taxe couvre toutes les prestations d'hygiène publique, autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, telles que :

- le nettoyage de la voie publique,
- l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie,
- le curage des égouts et des fossés,
- le nettoyage et la vidange des bassins d'orage,
- les actions menées en matière de dératisation,
- le déneigement de la voirie.

Le taux de la taxe est fixé à 50 €.

ARTICLE 2 : La taxe est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les membres qui constituent le ménage.

Lorsque des personnes ont expressément manifesté leur intention de constituer des ménages séparés - par une déclaration au service communal de la population - la taxe est alors due par chacun des ménages.

ARTICLE 3 : Pourront bénéficier d'une réduction de 15 € les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur du régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "V.I.P.O.").

Les revenus visés ci-dessus comprennent l'ensemble des revenus des personnes faisant partie du même ménage.

La réduction sera accordée sur base d'une demande du contribuable. Cette demande devra être introduite chaque année (pendant la période fixée et annoncée par l'administration communale) ; elle devra parvenir au service de la recette communale et être accompagnée des documents qui établissent le montant des revenus : attestation ou copie du plus récent avertissement-extrait de rôle relatif à l'I.P.P. ou tout autre document probant.

Elle pourra se faire conjointement avec la demande de réduction pour la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4 : La taxe est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

ARTICLE 5 : La taxe est calculée par année dans son entièreté.

ARTICLE 6 : La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay ;
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement) ;
- aux services d'utilité publique, gratuits ou non ;

ARTICLE 7 : La taxe n'est due qu'une seule fois pour une personne physique qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble qu'elle occupe également à titre de résidence.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 10 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

26. TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 établissant une taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que c'est généralement en fonction d'un concept d'urbanisation précis et cohérent que les personnes acquièrent des parcelles dans les lotissements ; que ce concept est mis en péril lorsque des personnes acquièrent des parcelles mais n'y construisent pas une habitation dans un délai raisonnable, quel que soit le motif pour lequel ils reportent ainsi les travaux de construction (négligence, difficultés financières, spéculation...);

Attendu que des parcelles non bâties sont plus souvent négligées, mal entretenues et constituent de ce fait une nuisance pour le voisinage ;

Sur proposition du collège communal,

Par 18 voix POUR (PS-MR et MCD) et 4 voix CONTRE (cdH-Ecolo),

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

6,50 euros, par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, avec un minimum de 65 euros et un maximum de 247,50 euros.

ARTICLE 3 : La taxe est due au premier janvier de l'exercice d'imposition, soit par le propriétaire, soit par tout titulaire d'un droit réel (et, dans ce dernier cas, subsidiairement, par le propriétaire).

ARTICLE 4 : La taxe est due :

A. Dans le chef du propriétaire lotisseur :

- soit à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;
- soit à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le collège communal (lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article 95 du C.W.A.T.U.P.E.; lorsque les travaux sont effectués par la commune, il revient au collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux).

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

B. Dans le chef de l'acquéreur (personne physique ou morale) des parcelles :

- soit à partir du 1er janvier de la sixième année qui suit celle de leur acquisition à la condition expresse que l'acquéreur ne soit propriétaire que d'une seule parcelle, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger,
- soit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition dans les autres cas.

ARTICLE 5 : Sont exonérés de la taxe :

- 1.- les sociétés régionales et locales de logement social ;
- 2.- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à terme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 ; cette exonération ne concerne que ces parcelles.

ARTICLE 6 : Ne sont plus considérées comme non bâties, au sens du présent règlement et donc ne sont plus taxables, les parcelles sur lesquelles des travaux de fondation rendus nécessaires par la taille de la construction sont terminés et pourvus d'un revêtement solide.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

ARTICLE 8 : Le propriétaire d'une parcelle non bâtie est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le collège communal.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 13 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

27. TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LA CONSERVATION DES VEHICULES SAISIS OU DEPLACES SUR ORDRE DE POLICE.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 établissant une taxe sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il semble équitable de faire supporter, par les propriétaires des véhicules, les conséquences de ce qui apparaît souvent comme une négligence de leur part, voire une faute plus grave ;

Attendu que la présence de véhicules parfois à l'état d'épaves n'est pas précisément de nature à améliorer le domaine public ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit, par véhicule :

- a) enlèvement : 62 euros ;
- b) garde : - camion : 7,50 euros par jour ou fraction de jour,
- voiture : 3,75 euros par jour ou fraction de jour,
- motocyclette : 1,25 euro par jour ou fraction de jour,
- cyclomoteur : 1,25 euro par jour ou fraction de jour,

ARTICLE 4 : La taxe fera l'objet d'un enrôlement sur base des documents fournis par la police au service des taxes.

ARTICLE 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 8 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

28. TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 établissant une taxe sur les agences bancaires jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe ne s'applique pas aux institutions bancaires publiques.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 2, était exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit, par agence bancaire : 123,75 euros par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

29. TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES OU INACHEVES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 établissant une taxe sur les immeubles inoccupés ou inachevés jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que la Région wallonne a souhaité associer les communes à sa politique de lutte contre les différentes nuisances - défaut d'entretien, dénaturation du quartier, insécurité... - résultant de l'inoccupation, du défaut d'entretien, du délabrement des immeubles ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activité économique désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : immeuble bâti à propos duquel le redevable ne parvient pas à prouver qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est doublé au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et triplé aux dates anniversaires suivantes.

ARTICLE 4 : Exonérations :

ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

ARTICLE 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}

a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

ARTICLE 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

30. TAXE SUR LES NIGHT SHOPS ET PHONE SHOPS.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2012 établissant une taxe sur les night shops et phone shops jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer dans les dispositions fondamentales relatives à la réglementation du commerce, il est impossible de ne pas constater les différentes nuisances provoquées par ce genre d'établissements : arrivées et départs bruyants des clients en pleine nuit, stationnement anarchique aux abords, bouteilles cassées et autres déchets en pagaille dans les environs immédiats ; que ces différents éléments entraînent des coûts importants pour

la surveillance et le nettoyage du domaine public ; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les gestionnaires des night shops et phone shops ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe annuelle sur les magasins de nuit (*night shops*) et les bureaux privés de télécommunications (*phone shops*).

La taxe sur les magasins de nuit concerne, tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et minuit (heure de fermeture imposée par le code de police communal), quel que soit le jour de la semaine.

La taxe sur les bureaux privés de télécommunication concerne tout établissement accessible au public qui, à titre principal, fournit des services d'accès à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui exploite le magasin à quelque moment de l'exercice que ce soit.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit : deux mille cinq cents euros (2.500) € par magasin de nuit (night shop) et par bureau privé de télécommunication (phone shop).

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

31. TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 établissant une taxe sur l'enlèvement des dépôts sauvages jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il convient de lutter énergiquement contre certains comportements dérangeants au nombre desquels figurent assurément les dépôts sauvages de déchets ; qu'outre une détérioration insupportable du domaine public, ces comportements engendrent des coûts importants - en personnel et matériel - pour la surveillance, le nettoyage et la remise en état des sites ainsi pollués ; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe sur l'enlèvement par les services de l'administration communale, de déchets de toutes natures, déposés en des endroits où le déversement est interdit par une disposition légale ou réglementaire, notamment par les articles 92 et suivants du code de police.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit, par enlèvement :

- 80 euros pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global inférieur à 100 kilos,
- 250 euros pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global supérieur à 100 kilos,
- 250 euros pour les dépôts de déchets spéciaux.

Les déchets spéciaux comprennent notamment :

- a) les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux (publics ou privés) de rénovation, de construction ou de démolition, ainsi que les déchets inertes (terre, pierres, tuiles, briques,... suivant le règlement Intradel),
- b) les cendres et mâchefers d'usines et en général, tous les résidus de fabrication provenant d'industries, artisans ou commerces,

- c) les déchets quels qu'ils soient provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins produisant des déchets dangereux (seringues, médicaments, pansements, ustensiles divers ayant servi aux soins, déchets de laboratoires, déchets radioactifs...),
- d) les déchets d'abattoirs, de commerces ou industries similaires ainsi que les bâches en plastiques et fils barbelés provenant d'activités agricoles,
- e) tous déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement (ex: déchets d'asbeste ciment tuyau, nodules ou plats communément appelés « éternit » comportant de l'amiante, les pneus avec ou sans jantes, les huiles moteurs, les batteries ou toute autre pièce provenant de véhicules automobiles, les pots de peinture, huiles, ...),
- f) les déchets recyclables qui font l'objet d'une collecte spécifique (papiers, cartons, PMC, les piles électriques...),
- g) les déchets non assimilables aux déchets ménagers provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de bureaux,
- h) les déchets faisant l'objet d'obligation de reprise comme les déchets d'équipements électriques et électroniques, les médicaments, etc...,
- i) les déchets verts comme les troncs, racines, souches d'arbres, déchets de tonte ainsi que les déchets verts pouvant être mis dans un sac,
- j) les électroménagers et autres déchets faisant l'objet d'obligation de reprise : frigo, congélateur, lessiveuse, séchoir, téléviseur, écran d'ordinateur...,
- k) les matières putrescibles, cadavres d'animaux.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées à la catégorie ci-dessus.

ARTICLE 3 : La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt.

ARTICLE 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 7 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

32. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune doit faire face au coût élevé inhérent à l'exécution de ses différentes missions de service public ; qu'elle ne peut évidemment se passer d'une de ses plus importantes recettes (la fiscalité additionnelle représente quelques 80 % des recettes fiscales des communes) ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à HUIT POUR CENT (8 %) de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat.

ARTICLE 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale seront effectués par l'Administration des Contributions Directes, conformément à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, conformément à l'article L 3122-2 7° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 5 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la présente délibération et de son admission par la tutelle seront transmis au service public fédéral finances.

33. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE MOBILIER.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 établissant une taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Attendu que la commune doit faire face au coût élevé inhérent à l'exécution de ces différentes missions de service public ; qu'elle ne peut évidemment se passer d'une de ses plus importantes recettes (la fiscalité additionnelle représente quelque 80 % des recettes fiscales des communes) ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) centimes additionnels au précompte immobilier.

ARTICLE 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2, 7° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 4 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délibération et de l'admission par la tutelle seront transmis au service public fédéral finances.

34. DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE (POINT DEMANDE PAR LE GROUPE CDH-ECOLO).

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il a reçu une demande de Monsieur Marneffe. Il précise que le collège est en train de préparer cette déclaration, dont certaines des grandes lignes ont d'ailleurs déjà été tracées lors du vote du budget, des taxes et des principaux marchés publics.

La déclaration devrait être prête pour être présentée au conseil de mai ou de juin.

Monsieur Marneffe souhaite que le projet soit envoyé aux conseillers quelque temps avant la réunion du conseil, afin qu'ils puissent en prendre connaissance et faire leurs remarques et suggestions.

Monsieur le Secrétaire Communal précise qu'aux termes du code de la démocratie locale, le collège présente son programme de politique générale au conseil où il fait l'objet d'un débat et d'un vote, avant d'être publié.

35. COMMUNICATIONS.

Monsieur le Bourgmestre :

- Problématique de la circulation dans la rue des Grandes Fosses.
- Problématique de la circulation sur la partie de la RN 3 en travaux.

36. DELEGATION ACCORDEE A INTRADEL POUR LES ACTIONS DE PREVENTION DES DECHETS ET LA PERCEPTION DE LA SUBVENTION REGIONALE CORRESPONDANTE.

Monsieur le Secrétaire Communal détaille les actions de sensibilisation qui seront menées par les représentants de l'intercommunale Intradel.

Monsieur Marneffe : viendront-ils dans les écoles ?

Monsieur le Secrétaire Communal : on se renseignera.

Mademoiselle Bolland demande quelques explications complémentaires sur les séances de compostage.

Monsieur le Bourgmestre : comme chaque fois, elles seront faites en collaboration avec le cercle horticole.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers telle que prévue à l'article 12,1° de l'Arrêté susmentionné ;

Vu le courrier transmis à l'administration communale par l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois proposant l'organisation :

- a) d'une action de sensibilisation à l'eau du robinet par la distribution de gobelets réutilisables et personnalisables à chaque élève des écoles maternelles et primaires de l'entité, action qui aura lieu au cours du mois de septembre 2013 ;
- b) d'une action de sensibilisation aux déchets spéciaux des ménages par la distribution de lavettes en microfibre et de la brochure « Moins de produits dangereux, pour moins de déchets spéciaux et moins de pollution », action prévue au mois de novembre 2013 dans le cadre de la semaine européenne de réduction des déchets ;
- c) de séances d'information au compostage à domicile pour les habitants de la commune (une séance théorique et deux séances pratiques), actions prévues entre avril et octobre 2013.

Attendu que ces actions constituent un outil supplémentaire permettant de responsabiliser en matière de réduction des déchets l'ensemble des citoyens de la commune, mais aussi tous les enfants fréquentant les écoles de l'entité ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- de mandater l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois pour mener les trois actions susmentionnées,
- de mandater l'intercommunale Intradel pour la perception des subsides concernant les actions énoncées ci-dessus conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

37. DOTATION A LA ZONE DE POLICE.

LE CONSEIL,

Vu les articles 40 et 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que ces articles prévoient que chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter à ladite zone de police ; que cette décision est envoyée au gouverneur de province, pour approbation ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE la dotation 2013 de la commune de Beyne-Heusay à la zone de police 5280 (Beyne-Fléron-Soumagne), au montant de :

UN MILLION TROIS CENT CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES - 1.305.768,25 €.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur, avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

38. MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DU CONSEIL COMMUNAL A L'A.S.B.L. « ACADEMIE DE MUSIQUE DE BEYNE-HEUSAY ».

Monsieur le Bourgmestre explique que, pour harmoniser les statuts des trois ASBL et pour respecter les nouvelles dispositions du code de la démocratie locale, tous les membres effectifs seront dorénavant désignés par le conseil communal. C'est dans ce cadre que le groupe PS remplace Mme Esmeralda Dominguez par Monsieur Giovanni Sutura à l'A.G. de l'A.S.B.L. Académie de musique de Beyne-Heusay. Il faut savoir par ailleurs que l'autre membre effectif non désigné par le conseil a démissionné.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 1234-1 à L 1234-6 du code wallon de la démocratie locale, relatifs aux A.S.B.L. communales, insérés par un décret du 26 avril 2012 ;

Vu l'article 4 des statuts de l'A.S.B.L. *Académie de musique de Beyne-Heusay*, publiés aux annexes du Moniteur belge ; que, suivant cet article, le conseil communal envoie neuf membres effectifs à l'assemblée générale de l'A.S.B.L.;

Attendu que les articles L 1234-1 et suivants imposent désormais une représentation proportionnelle avec présence de tous les partis démocratiques dans les organes de gestion de l'A.S.B.L. ;

Attendu que les statuts de l'A.S.B.L. prévoient que le conseil communal désigne neuf membres effectifs ; que l'application des articles nouveaux du Cwadel implique la désignation de 11 membres effectifs et aboutit dès lors à la représentation suivante :

- sept mandats pour le PS,
- deux mandats pour la liste cdH-Ecolo,
- un mandat pour le MR,
- un mandat pour le MCD ;

Attendu que le conseil a déjà désigné ses représentants en date du 17 décembre 2012 ; que le parti socialiste souhaite toutefois modifier la liste de ses représentants et remplacer Madame Esmeralda DOMINGUEZ par Monsieur Giovanni SUTERA ;

Attendu que, conformément à l'article L 1234-6, les statuts de l'A.S.B.L. *Académie de musique de Beyne-Heusay* devront être modifiés pour être mis en conformité avec Cwadel avant le 30 juin 2013 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 - dite *pacte culturel* - garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE les onze membres effectifs suivants :

PS	cdH-Ecolo	MR	MCD
- INTROVIGNE Moreno - MACZUREK Richard - CRUTZEN Elisabeth - WIDART Bernard - ABRAHAM-SUTERA Corinne - SUTERA Giovanni - LEROY Michaël	- GRANDJEAN Annick - THIRION Christine	- HEINRICH Christian	- PIERSON Amaury

La présente délibération, qui remplace celle du 17 décembre 2012, sera transmise :

- au siège de l'A.S.B.L.,
- à chacun des intéressés.

La séance est levée à 22.40 heures.

Le Secrétaire communal,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,